INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS
DU CENTRE HOSPITALIER DE RAMBOUILLET
Année Universitaire 2026-2027

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS et AIDES - SOIGNANTS

Date de mise à jour : 27/07/2026 Version 7

Table des matières

Préambule 3
Article 1 : Champs d'application 3
Article 2 : Statut du règlement intérieur 3
TITRE I : DISPOSITIONS COMMUNES 3
Chapitre I : Dispositions générales 3
Article 3 : Comportement général 3
Article 4 : Contrefaçon 3
Chapitre II : Respect des règles d'hygiène et de sécurité 3
Article 5 : Interdiction de fumer 3
Article 6 : Respect des consignes de sécurité 4
Article 7 : Introduction de substances ou objets dangereux 4
Article 8 : Respect d'autrui 4
Chapitre III : Dispositions concernant les locaux et le matériel 4
Article 9 : Maintien de l'ordre dans les locaux 4
Article 10 : Utilisation des locaux et du matériel 4
Article 11 : Accès au centre de documentation 3
TITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉTUDIANTS INFIRMIERS, AUX ÉLÈVES AIDES SOIGNANTS ET AUX STAGIAIRES DE LA FORMATION CONTINUE PRÉPARANT CES MÊMES DIPLÔMES 5
Chapitre I : Dispositions générales 5
Article 12 : Libertés et obligations 5
Article 13 : Règles d'organisation de la formation 5
Chapitre II : Droits des étudiants et élèves 5
Article 14 : Représentation 5
Article 15 : Liberté d'association 5
Article 16 : Tracts et affichages 5
Article 17 : Liberté de réunion 6
Article 18 : Droit à l'information 6
Chapitre III : Obligations des étudiants et des élèves 6
Article 19 : Le stationnement des véhicules. 6
Article 20 : Les repas. 5
Article 21 : Ponctualité 7
Article 22 : Tenue vestimentaire 7
Article 23 : Cours 7
Article 24 : Stages 7
Article 25 : Protection de la santé 8
Article 26 : Réseaux sociaux 8
Article 27 : Modalités de rendez-vous et de convocations 8
Chapitre IV : Présence et absence des étudiants infirmiers, élèves aides-soignants et élèves de la formation continue 8
Article 28 : Obligation de présence 8
Article 29 : Signalement de l'absence 8
Article 30 : Justification de l'absence 5
Article 31 : Absences autorisées pour motif conforme à la règlementation 9
Article 32 : Absences autorisées pour cas exceptionnels 9
Article 33 : Maternité 9
Article 34 : Absence et contrôle continu des connaissances et aptitudes 9
Article 35 : Franchise et absence en stage (uniquement pour les élèves aides-soignants) 9
Article 36 : Absences injustifiées 10
Article 37 : Interruption de formation 10
Article 38 : Absences 6
Article 39 : Validation des unités d'enseignement 10
TITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PERSONNELS 11
Article 40 : Droits et obligations des personnels 11

Préambule

<u>Article 1</u> : Champs d'application
Les dispositions du présent règlement intérieur ont vocation à s'appliquer :

- à l'ensemble des usagers de l'institut de formation, personnels et personnes en formation (étudiants, élèves et stagiaires de la formation continue).
- à toute personne présente, à quelque titre que ce soit, au sein de l'institut de formation (intervenants extérieurs, prestataires de service, invités...).

<u>Article 2</u> : Statut du règlement intérieur
Aucune disposition du règlement intérieur ne peut être contraire à la réglementation en vigueur concernant les conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ainsi que les modalités d'études et de validation de la formation conduisant à l'obtention des diplômes recherchés.

Un exemplaire du présent règlement est obligatoirement remis à chaque étudiant ou élève lors de son admission dans l'institut de formation. Le document attestant la prise de connaissance du règlement intérieur par l'étudiant ou l'élève est classé dans le dossier administratif de celui-ci.

TITRE I : DISPOSITIONS COMMUNES

Chapitre I : Dispositions générales

<u>Article 3</u> : Comportement général
Le comportement des personnes (acte, attitude, propos ou tenue) ne doit pas être de nature :

- à porter atteinte au bon fonctionnement de l'institut de formation,
- à créer une perturbation dans le déroulement des activités d'enseignement,
- à porter atteinte à la santé, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens.

D'une manière générale, le comportement des personnes doit être conforme aux règles communément admises en matière de respect d'autrui, de civilité, et de laïcité, ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur.

Dans le respect du principe de laïcité et de neutralité du service public, aucun espace de l'IFSI ne peut être utilisé, de manière temporaire ou permanente, comme lieu de culte.

<u>Article 4</u> : Contrefaçon
Conformément au code de la propriété intellectuelle, toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle d'une œuvre de l'esprit faite sans le consentement de son auteur est illicite.
Le délit de contrefaçon peut donner lieu à une sanction disciplinaire, indépendamment de la mise en œuvre de poursuites pénales.

Chapitre II : Respect des règles d'hygiène et de sécurité

<u>Article 5</u> : Interdiction de fumer
Conformément aux dispositions du code de la santé publique, il est interdit de fumer ou de vapoter dans les locaux de l'institut de formation.

Article 6 : Respect des consignes de sécurité
Toute personne doit prendre connaissance et respecter les consignes de sécurité, notamment les consignes d'évacuation en cas d'incendie. Il convient, le cas échéant, de se reporter aux documents affichés ou distribués au sein de l'institut de formation.

Il est recommandé de ne pas laisser sans surveillance des objets de valeur. L'institut de formation n'est pas responsable des objets appartenant aux personnes fréquentant l'IFSI qui sont invitées à ne pas amener d'objet de valeur et à faire preuve de vigilance.
Les étudiants ont obligation de suivre des consignes particulières de sécurité notamment celles relatives à la détention ou la manipulation des produits dangereux au sein des salles de travaux pratiques.

Article 7 : Introduction de substances ou objets dangereux
L'introduction à l'IFSI de boissons alcoolisées, de produits psycho-actifs ou toxiques, d'armes ou d'objets dangereux soumis à une réglementation légale, est strictement interdite.

Article 8 : Respect d'autrui
L'étudiant/élève est tenu à un devoir de tolérance et de respect d'autrui et de n'user d'aucune violence ni physique, ni morale, ni verbale.

Chapitre III : Dispositions concernant les locaux et le matériel

Article 9 : Maintien de l'ordre dans les locaux
Le directeur de l'institut de formation est responsable de l'ordre et de la sécurité dans l'enceinte et les locaux affectés à titre principal à l'IFSI.
Le directeur est compétent pour prendre à titre temporaire toute mesure utile afin d'assurer le maintien de l'ordre (interdiction d'accès, suspension des enseignements...).

Il leur est interdit de dégrader les biens ou d'emporter sans autorisation des objets appartenant à l'institut ou à tout établissement les accueillant dans ses locaux.

Un badge d'accès est requis pour entrer dans l'établissement. En cas de perte / vol de ce badge, vous devrez en informer le secrétariat au plus vite. Celui-ci vous sera facturé d'un montant de 50 euros. Un nouveau badge vous sera remis. En cas de d'interruption de formation, de mutation ou d'abandon de formation ; vous êtes tenue de restituer le badge dès l'approbation du directeur. En cas de non-respect de la restitution du badge, celui-ci vous sera facturé d'un montant de 50 euros.

Article 10 : Utilisation des locaux et du matériel
Les utilisateurs doivent respecter l'usage pour lequel chaque lieu est prévu. Les locaux peuvent accueillir des réunions ou des manifestations, dans les conditions définies par le directeur selon les disponibilités de l'institut de formation en personnels, en matériels et en locaux.
Il leur est interdit de dégrader les biens ou d'emporter sans autorisation des objets appartenant à l'institut ou à tout établissement les accueillant dans ces locaux.

Article 11 : Accès au centre de documentation
L'accès au centre de documentation est libre. La consultation des ouvrages se fait sur place. Le prêt d'ouvrages est possible à condition d'en faire la demande et d'émarger au niveau du secrétariat.

TITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉTUDIANTS INFIRMIERS, AUX ÉLÈVES AIDES SOIGNANTS ET AUX STAGIAIRES DE LA FORMATION CONTINUE PRÉPARANT CES MÊMES DIPLÔMES

Chapitre I : Dispositions générales

Article 12 : Libertés et obligations

Les étudiants, élèves et stagiaires assimilés[1] disposent de la liberté d'information et d'expression. Ils exercent cette liberté à titre individuel et collectif, dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et dans le respect du présent règlement intérieur.

Le Directeur de l'Institut est compétent pour prendre toute mesure utile afin d'assurer le respect de cet article.

Article 13 : Règles d'organisation de la formation

Les formations dispensées par l'IFSI /IFAS en vue de l'obtention des diplômes d'état d'aide-soignant et d'infirmier sont organisées conformément aux textes réglementaires en vigueur et aux référentiels de formation établis par le ministère de la santé.
L'emploi du temps est fixé par l'équipe pédagogique. Chaque étudiant ou élève est tenu de s'y conformer.
L'amplitude des cours est possible de 8 h à 18h. Les cours peuvent être dispensés à l'Institut de Formation ou à l'Université de Versailles Saint-Quentin en Yvelines.
Les étudiants et élèves respectent les consignes et les modalités de fonctionnement pédagogique décrites dans le dispositif de formation, en particulier celles concernant les cours à l'institut, le système d'évaluation, le suivi pédagogique, les stages et le fonctionnement institutionnel.
Le plagiat constaté de tout travail entraîne la nullité du devoir ou de l'évaluation. Il en est de même pour tout travail rendu hors du cadre horaire et/ou journalier défini par le cadre formateur.
La tricherie organisée entraîne l'annulation et la réorganisation de l'épreuve.
Les étudiants et les élèves signent à chaque cours et ceci personnellement. Le non-respect de cette organisation entraînera un RDV avec le directeur de l'institut et la possibilité d'une sanction.
Les étudiants/élèves doivent respecter les règles d'organisation intérieure de l'institut de formation, se conformer aux instructions qui leur sont données et prendre soin du matériel qui leur est confié.

Chapitre II : Droits des étudiants et élèves

Article 14 : Représentation

Les étudiants et élèves sont représentés conformément aux textes en vigueur. Les représentants sont élus au début de chaque année scolaire. Tout étudiant ou élève est éligible.
Tout étudiant ou élève a le droit de demander des informations à ses représentants.

Article 15 : Liberté d'association

Le droit d'association est garanti par la loi du 1er juillet 1901. La domiciliation d'une association au sein de l'institut de formation est soumise à une autorisation préalable du directeur d'établissement.

Article 16 : Tracts et affichages

Dans le respect de la liberté d'information et d'expression à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels, la distribution de tracts ou de tout document par les étudiants ou

[1] Les stagiaires préparant le diplôme d'état d'infirmier étant assimilés aux étudiants infirmiers, ceux préparant le diplôme d'aide-soignant étant assimilés aux élèves aides-soignants, le mot stagiaire ne sera plus mentionné dans le titre II.

les élèves est autorisée au sein de l'institut de formation, mais sous condition exprimée par le Directeur de l'établissement, du respect du présent règlement intérieur.
La distribution de tracts ou de tout document (notamment à caractère commercial) par une personne extérieure à l'institut est interdite, sauf autorisation expresse par le directeur de l'établissement.

Affichages et distributions doivent :

- ne pas être susceptibles d'entraîner des troubles au sein de l'institut de formation ;
- ne pas porter atteinte au fonctionnement de l'institut de formation ;
- ne pas porter atteinte au respect des personnes et à l'image de l'institut de formation ;
- être respectueux de l'environnement.

Toute personne ou groupement de personnes est responsable du contenu des documents qu'elle ou qu'il distribue, diffuse ou affiche. Tout document doit mentionner la désignation précise de son auteur sans confusion possible avec l'institut de formation.

Article 17 : Liberté de réunion
Les étudiants et les élèves ont la possibilité de se réunir dans le cadre d'organisations de leur choix.
Ces organisations peuvent avoir un but général, associations d'étudiants ou d'élèves, ou particuliers, associations sportives ou culturelles. Les organisations d'étudiants ou d'élèves disposent de facilités d'affichage, de réunion et de collecte de cotisation selon des modalités définies en liaison avec le directeur en fonction des disponibilités de l'institut en personnels, en matériels et en locaux.
Il ne doit exister aucune confusion possible entre l'institut de formation et les organisateurs des réunions ou manifestations, qui restent responsables du contenu des interventions.

Article 18 : Droit à l'information
Tout doit concourir à informer les étudiants et les élèves aussi bien sur les missions de l'institut de formation que sur son fonctionnement dans des délais leur permettant de s'organiser à l'avance : planification des enseignements, calendrier des épreuves de contrôle continu des connaissances, dates des congés scolaires.
Les textes réglementaires relatifs à la formation, au diplôme et à l'exercice de la profession sont mis à la disposition des étudiants et des élèves.

Chapitre III : Obligations des étudiants et des élèves

Article 19 : Le stationnement des véhicules.
Les étudiants doivent stationner leur véhicule sous leur seule responsabilité, **à l'extérieur du Centre Hospitalier** et aux emplacements conformes aux prescriptions règlementaires

Ils ont l'interdiction formelle de stationner leur véhicule dans l'enceinte du Centre Hospitalier.

Le non-respect de cette prescription donnera lieu à une demande d'enlèvement du véhicule auprès des autorités de police compétentes.

Article 20 : Les repas.
Les étudiants de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers sont dotés d'un badge personnel. Ce badge doit être présenté au moment du passage à la caisse du self et devra impérativement être rendu en fin de formation ou lors d'une interruption des études.
Pour accéder aux prestations du self, **l'étudiant veillera à créditer sa carte. Aucune avance ne sera consentie sur le règlement des frais de repas.**

Les étudiants prennent leur repas au restaurant du personnel selon l'horaire indiqué, soit : entre 12h et 13h30. Les étudiants en stage, intégrés à une équipe soignante, ne sont pas concernés.
En cas de perte ou du vol du badge, le signaler sans délai au service de restauration. Une nouvelle carte pourra être fournie sur demande de l'intéressé moyennant la somme de 7.50€.

Une cafétéria est mise à la disposition des étudiants. La propreté et la bonne tenue des locaux et des équipements sont indispensables.
La nourriture entreposée dans le réfrigérateur est sous la responsabilité de chacun des étudiants.
Le respect de tous est demandé.
Le contrôle et l'entretien de cet espace sont supervisés par l'intendante de l'I.F.S.I. La participation des étudiants est sollicitée.

Article 21 : Ponctualité
La ponctualité est indispensable. Elle est définie par référence aux horaires des enseignements.
Elle concerne tous les enseignements : théoriques en présentiel en institut, les cours à distance en visio-conférence, les temps de suivi pédagogiques et cliniques en stage. Chaque étudiant ou élève doit arriver à l'heure en stage et aux cours.
L'accès en salle de cours n'est plus autorisé si la porte est fermée. En cas de retard pour un motif imputable aux transports en commun: l'étudiant ou l'élève est admis en cours sur présentation d'un justificatif dans un délai laissé à l'appréciation du formateur.
Les retards non justifiés seront comptabilisés comme des absences. L'étudiant ou l'élève ne doit pas quitter la salle de cours si celui-ci n'est pas terminé.
Tout retard doit être signalé impérativement au secrétariat.

Article 22 : Tenue vestimentaire
En stage et à l'IFSI lors des séances de TP et des séances de simulation, les étudiants et élèves doivent se présenter avec la tenue professionnelle requise respectant les règles de santé, d'hygiène et de sécurité.
Dans le respect du principe de laïcité et de neutralité du service public, le port de signes ou de tenues qui manifestent ostensiblement une appartenance religieuse sont interdits sur les terrains de stage, lors des TP et des séances de simulation.
Le port de la tenue civile est obligatoire au restaurant du personnel et à la cafétéria de l'IFSI.

Article 23 : Cours
Les horaires des cours s'étendent de 8h00 à 18h.
Le comportement de chacun est respectueux du travail d'autrui et ne doit pas empêcher l'attention portée au cours. Le bavardage ou un comportement perturbateur peut amener l'intervenant ou le formateur présent à exclure l'étudiant ou l'élève de la salle et le Directeur de l'institut d'attribuer une sanction.
Les téléphones portables et tout objet sonore doivent être éteints pendant les cours et dans l'enceinte de l'institut.
Les ordinateurs portables sont acceptés pour un usage pédagogique avec l'accord du formateur.

Article 24 : Stages
Pour les étudiants de L1 la durée quotidienne est fixée à 7 heures, sans travail de nuit ni les week-ends, afin de garantir un rythme adapté à l'apprentissage initial.
Les étudiants L2, L3 /élèves sont amenés à travailler de nuit, les week-ends et les jours fériés.
Le directeur de l'institut de formation procède à l'affectation en stage des étudiants et élèves.
Ils doivent pendant les stages observer les instructions des responsables des services d'accueil. Ils sont tenus aux mêmes obligations que le personnel de la structure d'accueil, notamment au respect de

la ponctualité, du secret professionnel, de la discrétion professionnelle, des règles déontologiques. L'utilisation du téléphone portable est proscrite pendant le temps de travail.
Les étudiants/élèves doivent respecter le planning établi par le tuteur ou le cadre du service (planning horaire de stage).
Toute modification doit être validée par le cadre du service, le cadre coordonnateur des stages de l'IFSI et son référent suivi pédagogique.
Un jour férié travaillé entraîne la récupération d'un jour de repos.

Article 25 : Protection de la santé
Lors de leur entrée en formation et tout au long de celle-ci, les étudiants et élèves doivent fournir un certificat médical de vaccinations conforme à la réglementation en vigueur fixant les conditions d'immunisations des professionnels de santé en France.

Article 26 : Réseaux sociaux
L'utilisation des réseaux sociaux informatiques doit respecter le secret et la discrétion professionnelle. Le contenu des échanges engage leurs auteurs, toute atteinte à la dignité des personnes ou des institutions, propos diffamatoires ou calomnieux, injures … étant susceptible de sanctions au plan interne disciplinaire, outre l'engagement de la responsabilité civile et/ou pénale de leurs auteurs.
L'accès au WIFI de l'IFSI-IFAS du CH de Rambouillet est strictement réservé à des usages pédagogiques, conformément à la Charte WIFI, dont la lecture est obligatoire, ainsi qu'aux règles liées au RGPD.

Article 27 : Modalités de rendez-vous et de convocations
Pour les étudiants majeurs toutes les demandes de rendez-vous ou convocations par la direction ou les formateurs se fait sans la présence des parents, ni des enfants.

Chapitre IV : Présence et absence des étudiants infirmiers, élèves aides-soignants et élèves de la formation continue

Article 28 : Obligation de présence
La présence aux travaux dirigés, aux travaux pratiques, de travail personnel et/ou collectif guidé et aux stages est obligatoire. La présence à certains enseignements en cours magistral peut l'être en fonction du projet pédagogique. Les étudiants doivent émarger à chaque cours.
Les étudiants relevant d'un organisme financeur appliquent en outre les consignes qui sont propres à cette situation.
En cas de redoublement, l'étudiant ou l'élève devra obligatoirement être présent aux TD des unités d'enseignement non validées et demandés par le réfèrent selon le contrat pédagogique
Pour les élèves aides-soignants, les cours et les stages sont obligatoires.

Article 29 : Signalement de l'absence
En cas d'absence en cours, l'étudiant ou l'élève doit avertir le jour même le secrétariat, le référent du suivi pédagogique et les coordonnateurs pédagogiques.
En cas d'absence en stage, il est également tenu d'informer le maitre de stage, la coordonnatrice des stages, le référent de suivi pédagogique et le secrétariat de l'institut s'il y a lieu.
Toute absence prévisible aux cours à présence obligatoire ou aux stages sera signalée à l'avance.

Article 30 : Justification de l'absence
Toute absence aux cours à présence obligatoire ou aux stages doit être justifiée dans les 48 heures par un certificat médical ou toute autre preuve attestant de l'impossibilité d'être présent aux enseignements ou évaluations (congé de maladie, congé pour enfant malade).
Le cas échéant l'étudiant effectue les démarches nécessaires auprès de son éventuel employeur.
Pour les autres situations, le justificatif doit également être fourni rapidement, voire avant l'absence quand celle-ci est prévue.

Article 31 : Absences autorisées pour motif conforme à la règlementation
Le directeur de l'institut de formation peut, sur production de pièces justificatives, pour des circonstances exceptionnelles, autoriser des absences avec dispense des cours, des travaux dirigés, des travaux de groupe, des séances d'apprentissage pratiques et gestuels.

Article 32 : Absences autorisées pour cas exceptionnels
Le directeur peut dans des cas exceptionnels et sur production de pièces justificatives, autoriser des absences. L'étudiant devra en faire la demande au directeur par écrit. En cas d'hospitalisation supérieure à 21 jours un certificat médical d'aptitude devra être fourni par l'étudiant pour sa reprise.

Article 33 : Maternité
En cas de maternité les étudiantes doivent interrompre leur formation pendant une durée qui ne peut en aucun cas être inférieure à la durée légale du congé maternité prévu dans le code du travail.

Article 34 : Absence et contrôle continu des connaissances et aptitudes
Aucun étudiant ne peut être présenté au diplôme d'état sans avoir satisfait à l'ensemble des épreuves fixées pour l'évaluation continue des connaissances et des aptitudes.
Le diplôme d'état s'obtient par l'acquisition de 180 crédits européens.
Pour les élèves aides-soignants, le diplôme d'Etat s'obtient par l'acquisition de 5 blocs et 10 modules.
Durant la période d'un congé pour maladie, les étudiants qui le souhaitent peuvent participer aux évaluations théoriques de contrôle des connaissances, sous réserve de production d'un certificat médical attestant que leur état est compatible avec la participation à ces épreuves.
Il en est de même pour les étudiantes pendant la période du congé de maternité.

Pour les cours magistraux obligatoires, les travaux dirigés et les séances de travaux pratiques, toute absence non justifiée et répétée empêche la validation du semestre sauf décision contraire du jury semestriel pouvant tenir compte de circonstances exceptionnelles.
Le non-respect des consignes quel qu'il soit lors d'un rendu de travail entraine un zéro à l'évaluation.

En stage :
Toute absence supérieure à 20 % de la durée totale d'un stage empêche sa validation. Les absences en stage ne peuvent pas dépasser 10 % de la durée totale annuelle des stages sauf décision contraire du jury semestriel, lequel se prononce après avoir évalué les circonstances exceptionnelles invoquées.
Au-delà, le stage fait l'objet de récupération durant les périodes de repos ou de congés d'été.
Toute journée d'absence entraîne la retenue d'un jour d'indemnité de stage.

Article 35 : Franchise et absence en stage pour les élèves aides-soignants
Les élèves AS bénéficient, pour les absences justifiées et rentrant dans la liste des motifs prévus, d'un temps d'absence autorisée dénommé franchise. Pour la durée totale de la formation, la franchise ne doit pas dépasser 5% du temps total de la formation, soit 77 heures.

Toutes les absences en stage, au-delà de la franchise doivent être récupérées.
Si le cadre de service refuse le rattrapage des heures dues le samedi et le dimanche, ce temps sera récupéré durant la période des congés.

Article 36 : Absences injustifiées
Une absence est dite injustifiée si l'étudiant n'a pas produit de document justificatif attestant de l'impossibilité d'être présent ou qu'elle ne rentre pas dans le cadre des absences pour motif réglementaire ou n'a pas fait l'objet d'une autorisation exceptionnelle d'absence mais également

Pour les élèves aides-soignants :
En cours :
Toute journée d'absence en cours non justifiée fera l'objet d'un rendu de travail écrit en lien avec le cours non suivi.
En stage :
Toute journée d'absence en stage non justifiée, fera l'objet d'un rattrapage en stage.

Pour les étudiants en soins infirmiers :
En cours :
Toute absence injustifiée ou sans information préalable constitue une faute susceptible d'entraîner une sanction devant l'instance compétente.
Plus de **14 heures d'absences** cumulées non justifiées par semestre entraînent systématiquement un avertissement et peut entrainer un passage devant l'instance compétente.
En stage:
Une journée d'absence injustifiée entraine sa récupération dans la même période de stage en accord avec la responsable du lieu de stage, la coordinatrice des stages et le référent suivi pédagogique.

Article 37 : Interruption de formation
En cas de manquement à la discipline ou au règlement intérieur, le directeur de l'IFSI-IFAS se réserve le droit d'interrompre la formation de l'apprenant après avis de l'instance compétente.
L'étudiant peut demander une césure pendant sa formation afin d'acquérir une expérience personnelle. Celle-ci a une durée comprise entre 6 mois et un an.
L'étudiant conserve pendant cette période son statut ainsi que le bénéfice des validations acquises.
Un report de formation est possible et ne peut excéder trois ans.
La période de césure ou de report de formation n'est possible qu'une seule fois pour toute la durée de la formation.

Article 38 : Absences
Toute absence aux séances de travaux dirigés, de travaux pratiques, de travail personnel et/ou collectif guidé et aux stages ainsi qu'aux épreuves d'évaluation doit être justifiée par un certificat médical ou toute autre preuve attestant de l'impossibilité d'être présent à ces enseignements ou évaluations.
Toute absence injustifiée peut faire l'objet de sanction.

Article 39 : Validation des unités d'enseignement et des stages
Les étudiants engagés dans une formation conforme au processus licence-master-doctorat sont soumis au régime d'absence suivant : pour être autorisé à se présenter à la première session de validation d'une unité d'enseignement, l'étudiant absent plus de 12 jours dans le semestre verra sa situation examinée par l'Instance Compétente.

En cas d'absence à une épreuve évaluant les unités d'enseignement, les étudiants sont admis à se présenter à la deuxième session. Dans le cas d'une deuxième absence, l'étudiant est considéré comme n'ayant pas validé l'unité d'enseignement du domaine de compétences concerné.

Pour qu'un stage soit validé, le temps de présence effective de l'étudiant doit être au minimum de 80 %. Sur l'ensemble du parcours de formation clinique de l'étudiant, les absences ne peuvent dépasser 10 % de la durée totale des stages.
Au-delà, le stage fait l'objet de récupération durant les périodes de repos ou de congés.

En cas de non-validation d'un stage, l'étudiant effectue un nouveau stage dans la même typologie, dont les modalités sont définies par l'équipe pédagogique.

Le stage peut être invalidé en fonction de la non acquisition des compétences requises.

TITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PERSONNELS

Article 40 : Droits et obligations des personnels
Les droits et obligations des personnels font l'objet de dispositions légales et réglementaires générales ou particulières auxquelles il convient de se reporter (statut général de la fonction publique, statuts particuliers de la fonction publique hospitalière, code du travail, règlement intérieur de l'établissement support de l'institut...).

Le Directeur

ATTESTATION REGLEMENT INTERIEUR

Ce règlement intérieur sert de référence commune aux étudiants et formatrices. Inscrire votre nom sur le document et l'attestation. Remettre celui-ci à votre formatrice.

Je soussigné

NOM : _____ PRÉNOM :_____ PROMOTION :_____

Certifie avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'institut de Formation de Rambouillet et m'engage à le respecter :

A Rambouillet le : Signature :

Signature du représentant légal (si vous êtes mineur) :

AUTORISATION DE DIFFUSION D'IMAGE ET TRAVAUX DES ETUDIANTS

Remettre cette autorisation complétée à votre formatrice.

Je soussigné :
NOM : _____ PRÉNOM : _____ PROMOTION :_____

Autorise par la présente l'IFSI-IFAS de Rambouillet (78120) :

- à me filmer, me photographier et à diffuser les images qui auront été prises dans le cadre des activités de l'institut, Ces images comprennent toute image de ma personne prise durant les prises de vue. Cette autorisation est valable pour une durée illimitée, dans le monde entier.
  - ☐ **oui** ☐ **non**
- à utiliser, à des fins pédagogiques, mes travaux réalisés dans le cadre de mes études.
  - ☐ **oui** ☐ **non**

L'autorisation de diffusion s'entend d'une mise à disposition du public des images et des travaux :

- Par tout mode ou procédé de communication électronique, et notamment internet, et par tout mode de diffusion télévisuelle ;
  - ☐ **oui** ☐ **non**
- Par la diffusion des images sur tout support existant ou à venir (dvd, cd-rom…) ;
  - ☐ **oui** ☐ **non**
- Par la rediffusion de ces images par les procédés décrits ci-dessus, dans la période de validité de l'autorisation.
  - ☐ **oui** ☐ **non**

L'IFSI-IFAS de Rambouillet s'engage à ne pas réutiliser ou diffuser ces images dans un contexte autre que celui pour lequel elles ont été prises. Je dispose de tout droit d'accès à ces images, à tout moment. L'IFSI-IFAS de Rambouillet s'engage sur ma demande écrite, à supprimer toutes les données et images me concernant.

Je reconnais que la présente autorisation est à titre gratuit et qu'en aucun cas elle ne donne droit à une quelconque rémunération.

A Rambouillet le : Signature apprenant :

Signature du représentant légal (si vous êtes mineur) :